

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 945

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

Ventes et cessions

326 727 914 RCS Bayonne.

BIENA.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 32752.00 EUR.

Adresse : Chemin de Bellevue, 64480 Jatxou.

Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.

Commentaires : La société BIENA Société par actions simplifiée Au capital de 32 752 euros, Siège social : Chemin de Bellevue, 64480 JATXOU RCS BAYONNE 326 727 914 La société BERRIA Société par actions simplifiée Au capital de 45 000 euros, Siège social : Chemin Départemental n°932, 64480 USTARITZ RCS BAYONNE : en cours d'immatriculation AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF 1. La société BIENA et la société BERRIA, sus-désignées, ont signé par voie électronique le 08.10.2024, un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce) et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. La société BERRIA étant propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société BIENA, cet apport partiel d'actif est soumis au régime simplifié visé à l'article L 236-11 du Code de commerce. 2. Aux termes de ce projet, la société BIENA ferait apport à la société BERRIA de sa branche complète et autonome d'activité de l'exploitation d'un fonds de commerce alimentaire sous l'enseigne « SUPER U », comprenant un actif de 45 000 € et un passif de 0 euros, soit un apport net de 45 000 euros. 3. Les comptes de la société BIENA, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 mars 2024. S'agissant de la société BERRIA, en cours de constitution elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date du projet d'apport partiel d'actif. 4. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable (articles 710-1 s. du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif pris en charge égale à 45 000 euros, soit un actif net apporté égal à 45 000 euros. 5. la société BERRIA, société bénéficiaire détenant la totalité des actions la société BIENA, société apporteuse, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital, la valeur de l'apport étant imputée sur le capital. 6. La société BERRIA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 01.04.2024. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée,

seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société BERRIA.

7. L'apport consenti par la société BIENA ne deviendrait définitifs que sous réserve de son approbation par les associés de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues aux statuts de la société si des associés représentant au moins 5% du capital et des droits de vote de la société en ont fait la demande en justice.

8. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la société apporteuse. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce de Bayonne, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.

9. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bayonne au nom de la société BIENA le 15.10.2024 et de la société BERRIA, le 05.12.2024..

